

PROJET DE LOI

adopté

le 5 mai 1987

N° 59

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la saisie conservatoire des aéronefs.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 143 et 173 (1986-1987).

Article unique.

I. — L'article L. 123-2 du code de l'aviation civile est ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-2.* — Sans préjudice des procédures spéciales prévues par le présent code, les aéronefs français et étrangers, affectés à un service d'Etat ou à des transports publics, ne peuvent faire l'objet d'une ordonnance de saisie conservatoire que si la créance porte sur les sommes dues par le propriétaire à raison de l'acquisition de ces aéronefs ou de contrats de formation ou de maintenance liés à leur exploitation. ».

II. — Après l'article L. 123-2 du code de l'aviation civile, il est inséré un article L. 123-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 123-3.* — En outre, l'autorité publique a le droit de retenir tout aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le présent livre pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens du présent code. ».

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 mai 1987.

Le Président.

Signé : ALAIN POHER.